

ATTENDU QUE le décret n° 176-2007 du 21 février 2007 autorisait, à compter du 1^{er} avril 2007, des dépenses de 120 500 000 \$ pour le programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions » ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une subvention au montant de 34 699 900 \$ représentant le solde actuellement disponible pour le programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions » pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention au montant de 34 699 900 \$ représentant le solde actuellement disponible pour le programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions » pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48033

Gouvernement du Québec

Décret 360-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du boulevard du Carrefour et à l'obtention de servitudes municipales

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du lot numéro 1 273 244 et à la création de servitudes municipales sur les lots numéros 1 273 691 ptie, 1 273 690 ptie, 1 273 648 ptie, 1 273 689 ptie et 1 273 246 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau doit verser une somme nominale d'un dollar (1 \$) pour l'acquisition du lot 1 273 244, connu et désigné comme étant le boulevard du Carrefour et 35 960 \$ pour les servitudes ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition du lot numéro 1 273 244 et à la création de servitudes municipales sur les lots numéros 1 273 691 ptie, 1 273 690 ptie, 1 273 648 ptie, 1 273 689 ptie et 1 273 246 ptie, cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, lesquelles seront substantiellement conformes aux deux textes des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48034

Gouvernement du Québec

Décret 362-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT M^e Danielle Bellemare, coroner en chef

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M^e Danielle Bellemare comme coroner en chef, annexées au décret numéro 1181-2004 du 15 décembre 2004, soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48035